

---

A l'attention de Monsieur le  
commissaire enquêteur Fredy  
LUCAS

**Objet :** Avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur l'extension de la carrière de latérite BE 42 sur Montsinéry-Tonnégrande et Roura

Monsieur,

Face au développement urbain des bassins de Cayenne, de Saint-Laurent et de Kourou, l'exploitation de matériaux de construction reste importante en Guyane. Afin de limiter l'impact carbone et les coûts des importations de ressources nécessaires, il convient d'avoir une filière d'exploitation locale. Néanmoins, de par l'exploitation d'une matière première non renouvelable, et son emplacement en milieu naturel intact, il est nécessaire que ce projet se fasse dans les meilleures conditions de préservation.

Nous notons que cette enquête publique concerne l'extension d'une exploitation déjà existante au lieu-dit « BE 42 » sur la commune de Montsinéry Tonnégrande autorisée en 2009. Il faut tout de même faire remarquer que le dossier d'étude d'impact complet a été rendu disponible sur le site internet de la DEAL seulement le 22 juillet, soit trois jours avant la fin de cette enquête publique qui n'a pas été prolongée. Ce document est certes disponible en mairie, mais dans le cadre de la simplification des démarches administratives comprenant la dématérialisation des études d'impact, il aurait été utile que le pétitionnaire lui-même s'assure de la complétude de cette enquête sur un support dématérialisé et accessible à tous. Ce document fondateur permet en effet de mesurer l'ampleur des études faune-flore qui ont prévalu aux conclusions présentées par le maître d'ouvrage.

Cette étude d'impact est donc censée décrire les investigations de terrain et les espèces relevées mais à la lecture du document, les efforts de prospection et d'inventaire peuvent paraître **relativement modestes**.

Les études **sur les milieux aquatiques** datent de 2013/2014, soit il y a plus de 5 ans. Il aurait été de bonne augure de mettre en place de nouveaux inventaires sur ce type de milieu, d'autant que comme le dit le pétitionnaire, « *en phase d'exploitation, le projet présente une sensibilité certaine pour l'intégrité des milieux aquatiques.* »

Les études **sur la flore** indiquent la présence des habitats en bon état de conservation. Il est même fait mention de « *flore originale* »<sup>1</sup>. Le bureau d'étude relève 11 espèces patrimoniales, dont deux espèces protégées : *Lecythis pneumatophora* et *Calathea dilabens*. Néanmoins, au regard de la qualité de l'habitat forestier concerné, ces études nous paraissent insuffisantes et il est certain que des prospections plus approfondies auraient amélioré le diagnostic.

En effet, le secteur est connu pour se trouver sur les limites de la répartition de l'arbre *Vochysia sabatieri*, espèce endémique de Guyane et protégée, et son absence dans l'inventaire aurait dû

---

<sup>1</sup> P.56 Etude d'impact

être corroborée par une recherche dédiée. Il n'est donc pas certain qu'il ne soit pas présent sur les mornes devant être exploités, puisqu'il n'a pas été recherché.

Nous notons la présence de réelles mesures d'évitement, plus particulièrement concernant une zone de non prélèvement sur le flanc ouest du morne principal, afin de ne pas impacter les plantes protégées situées en contre-bas. Cependant, les forêts hydromorphes des bas-fonds seront impactées par les pistes de jonction (dont l'emprise réelle n'est pas définie), et les effets de fragmentation et de lisière se feront quand même sentir à distance (comme le souligne l'AE dans son avis), ce qui impactera la faune et la flore de cet habitat, contrairement à ce qui est soutenu dans le dossier.

L'incidence de l'exploitation des mornes sur les espèces d'oiseaux protégées sera bien réelle, par perte d'habitat, perte de zones de chasse, et perte de secteurs et supports de nidification, même si l'étude de terrain n'a pas pu relever ce dernier point du fait d'une durée trop courte de présence. Ceci est vrai aussi pour l'Ocelot.

Le pétitionnaire affirme vouloir mettre en œuvre les mesures de protection adéquates, et assurer un maintien sérieux sur le site. Pourtant, **ce dossier ne comporte aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées**, aussi bien au regard des espèces de faune que des espèces de plantes, et par voie de conséquence, de propositions de compensation. C'est pourtant une obligation régie aux art. L411-1 et s. du code de l'environnement. Le demandeur doit donc au plus tôt répondre à ce manquement avant d'envisager tout début d'exploitation.

Enfin, il semblerait que des activités extractives aient eu lieu en parallèle de l'élaboration de l'étude d'impact. L'état initial doit toutefois permettre d'orienter en amont le projet en fonction des sensibilités du milieu. Ces activités ont alors nécessairement perturbé l'élaboration d'un état initial, et de fait toute la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Dans sa réponse à l'autorité environnementale, le pétitionnaire reconnaît d'ailleurs que cet état initial est « *erroné* » et assure « *prendre toutes les décisions et mesures nécessaires pour la protection de l'environnement* ». C'est pourtant sur la base de ces informations erronées que l'autorité administrative doit se prononcer. La légalité de l'arrêté d'autorisation délivré le cas échéant pourra ainsi fortement être remis en cause<sup>2</sup>.

Les enjeux de préservation dans le cadre des mesures compensatoires en Guyane sont d'importance cruciale. En effet, les très hauts niveaux d'endémisme et la très grande diversité d'habitats présents le plus souvent sur des surfaces très réduites, méritent une attention particulière. Le groupe EIFFAGE doit pouvoir répondre à un devoir d'exemplarité en matière d'ERC de par son enjeu sur le territoire et ses capacités à investir. Si le pétitionnaire est prêt, comme il le dit lui-même<sup>3</sup>, à prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, nous l'invitons dès à présent à demander des dérogations à la destruction d'espèces protégées, et par voie de conséquence, à proposer des mesures de compensation adéquates.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Rémi Girault**

Président de la fédération Guyane Nature Environnement

<sup>2</sup> C'est ce que rappelait également le Conseil d'Etat dans une décision du 14 octobre 2011 (n° 323257, Sté Océral c/ Assoc. pour la protection de l'environnement du Lunellois), citant la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat (CE, 23 déc. 2011, n° 335033) : « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

<sup>3</sup> P.6 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe